

Elections
CAP - CT - CCP
Le 6 décembre 2018... Je vote FO !



Médecin

édition 2018

Filière médico-sociale
Catégorie A

Suivez l'actualité de
FORCE OUVRIERE
en téléchargeant
l'application
FO Territoriaux
disponible
sur Android
et IOS



Cachet du syndicat



MODE D'ACCÈS

- Par concours sur titre avec épreuves.

MISSIONS

Les médecins territoriaux sont chargés :

- d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent ;
- des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé ;
- de participer à la conception, à la mise en oeuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Ils ont vocation à diriger :

- les services communaux d'hygiène et de santé,
- les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique.

Ils peuvent également exercer la direction :

- des laboratoires d'analyses médicales,
- des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

FO REVENDIQUE

- Reconnaissance du doctorat au plan statutaire et indiciaire
- Respect strict de l'indépendance des médecins travaillant pour ou dans les collectivités
- Politique de formation et de valorisation des médecins préventeurs

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 16 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.



TRAITEMENT MENSUEL AU 01.02.2018

Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017 : 4,6860

d 92-851				décret 2014-924						
Ech	Maxi	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	TRAIT NET	GRADE
1	1 an	533	456	2 136,82	18,32	193,15	225,65	10,50	1 725,85	MEDECIN DE 2 ^{ème} CLASSE
2	1 an	593	500	2 343,00	20,09	211,78	247,42	11,51	1 892,38	
3	2 ans	659	550	2 577,30	22,10	232,96	272,16	12,66	2 081,61	
4	2 ans	706	586	2 746,00	23,55	248,21	289,98	13,49	2 217,87	
5	2 ans	755	623	2 919,38	25,03	263,88	308,29	14,34	2 357,90	
6	2 ans 6m	807	662	3 102,13	26,60	280,40	327,59	15,24	2 505,51	
7	2 ans 6m	857	700	3 280,20	28,13	296,50	346,39	16,11	2 649,33	
8	2 ans 6m	906	738	3 458,27	29,65	312,59	365,19	16,99	2 793,15	
9		971	787	3 687,88	31,62	333,35	389,44	18,12	2 978,60	

Ech	Maxi	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	TRAIT NET	GRADE
1	2 ans	807	662	3 102,13	26,60	280,40	327,59	15,24	2 505,51	MEDECIN DE 1 ^{ère} CLASSE
2	2 ans	857	700	3 280,20	28,13	296,50	346,39	16,11	2 649,33	
3	2 ans	906	738	3 458,27	29,65	312,59	365,19	16,99	2 793,15	
4	2 ans	971	787	3 687,88	31,62	333,35	389,44	18,12	2 978,60	
5	3 ans	1021	825	3 865,95	33,15	349,44	408,24	18,99	3 122,42	
6		HEA		-	-	-	-	-	-	

Ech	Maxi	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	TRAIT NET	GRADE
1	2 ans	906	738	3 458,27	29,65	312,59	365,19	16,99	2 793,15	MEDECIN HORS CLASSE
2	2 ans	971	787	3 687,88	31,62	333,35	389,44	18,12	2 978,60	
3	3 ans	1021	825	3 865,95	33,15	349,44	408,24	18,99	3 122,42	
4	3 ans	HEA		-	-	-	-	-	-	
5		HEB		-	-	-	-	-	-	
special		HEBbis		-	-	-	-	-	-	



ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

- de médecin de 1^{ère} classe.

Pour les médecins de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

- de médecin hors classe.

Pour les médecins de 1^{ère} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur promotion audit échelon.

	1	2	3	4	5	spécial
IB	906	971	1021	HEA	HEB	HEBbis
IM	738	787	825	-	-	-
DUREE	2a	2a	3a	3a	-	-

**MÉDECIN
HORS CLASSE**

**Avancement au choix
(après avis de la CAP)
3^{ème} échelon depuis 1 an
12 ans de services effectifs**

	1	2	3	4	5	6
IB	807	857	906	971	1021	HEA
IM	662	700	738	787	825	-
DUREE	2a	2a	2a	2a	3a	-

**MÉDECIN
DE 1^{ère} CLASSE**

**Avancement au choix
(après avis de la CAP)
6^{ème} échelon
5 ans de services effectifs**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	533	593	659	706	755	807	857	906	971
IM	456	500	550	586	623	662	700	738	787
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	-

**MÉDECIN
DE 2^{ème} CLASSE**

Concours sur titre

FORMATIONS

Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins territoriaux doivent consacrer une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation dans la limite d'un dixième du temps hebdomadaire ou mensuel de travail.

Les dispositions de l'article 7 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ne peuvent dans ce cas être opposées aux médecins territoriaux.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de dix jours.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics peuvent demander à suivre au cours de leur stage une formation en santé publique d'une durée de un an.

La titularisation des stagiaires comme médecin territorial intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, cette durée peut être portée au maximum à dix jours.